CENTRE HOSPITALIER - LE MANS

Groupement Hospitalier de Territoire

Etablissement support
Filière : **EQHM**

Avril 2021

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

EQHM 21-002

PROCEDURE ADAPTEE

Organisée en application des dispositions
de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

Fourniture, installation et mise en service d'un système de traçabilité et de gestion du linge en blanchisserie

CENTRE HOSPITALIER - LE MANS
194 avenue Rubillard
72037 Le Mans cedex 9

S O M M A I R E

PAGES

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 3 : PROCEDURE DE REFERENCE 3
ARTICLE 4 : DECOMPOSITION EN LOTS 4
ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES 4
ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE 4
ARTICLE 7 : NATURE ET FORME DU MARCHE 4
ARTICLE 8 : GARANTIES TECHNIQUES 4
ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON 5
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON 5
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION 5
ARTICLE 12 : OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION 5
ARTICLE 13 : TRAVAIL DISSIMULE 6
ARTICLE 14: RESPONSABILITE ET ASSURANCE 6
ARTICLE 15 : GARANTIE TECHNIQUE 7
ARTICLE 16 : AVANCE 7
ARTICLE 17 : DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT 8
ARTICLE 18 : DELAI DE PAIEMENT 8
ARTICLE 19 : ESCOMPTE POUR PAIEMENT ACCELERE 8
ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES 9
ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES FACTURES - MODALITES DE REGLEMENT 9
ARTICLE 22 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE 9
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU MARCHE 10
ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION 10
ARTICLE 25 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 11
ARTICLE 26 : DATE D'EXECUTION 11
ARTICLE 27 : LITIGES 11

INTRODUCTION

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.
La **fonction achat du GHT 72** est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements partie du GHT 72, à savoir le :

- Centre hospitalier de Château du Loir
- Centre hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (composé des centres hospitaliers de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé-le Guillaume)
- Centre hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe
- Pôle Santé Sarthe et Loir
- EHPAD de Bessé sur Braye

Dans le cadre du GHT 72, le Centre Hospitalier du Mans assure la passation du présent marché pour le compte de l'EPSM de la Sarthe.

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

- Le Centre Hospitalier du Mans, représenté par madame la Directrice Générale par Intérim, représentant le pouvoir adjudicateur pour le compte de l'établissement listé ci-dessus;
  d'une part ;

Et

- Le titulaire, dont l'acte d'engagement accompagné de ses éventuelles annexes, a été daté et signé par une personne habilitée à engager la société, d'autre part.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de traçabilité et de gestion du linge pour la blanchisserie de l'EPSM.**

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE REFERENCE

La consultation est organisée dans le cadre **d'une procédure adaptée** conformément aux dispositions des articles R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DECOMPOSITION EN LOTS

Le présent marché comporte deux lots :

- Lot 1 : Fourniture, installation et mise en service d'un système de marquage et de traçabilité du linge des résidents et des vêtements de travail ;
- Lot 2 : Gestion de distribution de linge banalisée

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, gérées par modification au marché (avenant) et/ou par mise au point du marché (*****),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes (*****),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes (*****),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009),
- l'offre technique et financière du titulaire (*****),
- Plans et schémas de conception des matériels et tout autre document technique (*****),
- Nomenclature de toutes les pièces.

(*****) dont seul fait foi l'exemplaire original conservé par l'administration du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72.

En cas de contradiction, les stipulations des pièces contractuelles précitées prévalent dans l'ordre ci-dessus mentionné.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 6 : DUREE DU MARCHE

Le marché sera conclu pour la **durée d'une année à compter** de sa date de notification.

Pour les 2 lots, Si la PSE « maintenance » est retenue, et conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, ce marché pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'année en année pour une durée de marché maximum de 4 années.

ARTICLE 7 : NATURE ET FORME DU MARCHE

Les 2 lots sont de type forfaitaire.

ARTICLE 8 : GARANTIES TECHNIQUES

Les articles seront garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant 2 ans, à compter de la mise en service du matériel.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON

Le titulaire du marché mentionnera impérativement le **délai de livraison maximum de l'équipement dans son mémoire technique,** à compter de la date de la notification du marché et fournira un calendrier prévisionnel de mise en place. Ce délai lui sera opposé en cas de retard de livraison conformément à l'article 14 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) de Fournitures Courantes et de Services (FCS).

Dans tous les cas, le matériel et la solution **devront être livrés et installés avant le 1er octobre 2021.**

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Pour l'ensemble des matériels, la livraison devra être conforme aux conditions prévues et adresse(s) sur les bons de commande émis par l'EPSM de la Sarthe.

Les livraisons s'effectueront directement dans le bâtiment de la blanchisserie de l'EPSM.
Les conditions seront les suivantes :

- le transport des marchandises et les opérations de manutention à la livraison s'effectueront sous l'entière responsabilité du titulaire du **marché avec des véhicules équipés d'un hayon** ;
- le **déchargement de la marchandise** sera effectué par les soins du titulaire;
- Les livraisons seront faites sur palette "EUROP" consignées, de dimensions 80 x 120 cm, hauteur maximale d'1.5 m. L'ensemble palette et marchandise doit être filmé avec les indications des produits parfaitement lisibles (orientées vers l'extérieur).
- Sur l'emballage doivent figurer très clairement les conditions de stockage.
- toute livraison sera accompagnée d'un **bordereau de livraison** indiquant :
  - * la date de livraison,
  - * les références du bon de commande,
  - * la quantité commandée,
  - * la quantité livrée,
  - * la désignation de chaque article.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION

Dans le cas exceptionnel où le titulaire ne pourrait pas fournir et/ou livrer la marchandise retenue dans le cadre du marché, et en cas d'impossibilité pour le titulaire de proposer un équipement équivalent en remplacement, à l'établissement concerné qui pourra alors s'adresser au fournisseur de son choix pour les quantités prévues, le titulaire ayant à sa charge la différence de prix, conformément à l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 12 : OPERATIONS DE VERIFICATION - ADMISSION

La procédure d'admission et de vérification est faite conformément **aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG FCS**.

A. VERIFICATION

Lors de la livraison, le véhicule sera déchargé puis vérifié en présence du titulaire ou de son préposé.
Les personnes chargées de la vérification et/ou de l'admission de l'équipement s'assureront que ses caractéristiques sont bien conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Si cet équipement est refusé, il devra être repris par le titulaire et ce sans délai.
Lors de la livraison, la marchandise sera déchargée puis vérifiée en présence du titulaire ou de son préposé.
Les quantités facturables seront celles reconnues contradictoirement par le titulaire et le représentant de l'EPSM.
Les personnes concernées de la vérification ou de l'admission des articles s'assureront que leur qualité est bien conforme aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Les matériels refusés devront être retirés sans délai. A défaut d'enlèvement immédiat, ils seront retournés en port dû à l'adresse du titulaire. L'EPSM décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces produits refusés.
Dans le cas exceptionnel où le titulaire ne pourrait pas livrer la marchandise dans la marque et la qualité retenues, il en avisera immédiatement l'établissement concerné et lui proposera d'urgence des marchandises de qualité équivalente dans la nouvelle marque proposée en remplacement. Il ne pourra effectuer les livraisons qu'après accord de l'EPSM de la Sarthe.

B. ADMISSION

L'admission sera prononcée par le représentant de l'EPSM. Il visera le bon de livraison remis par le titulaire.

Dans tous les cas une VSR (Vérification de Service Régulier) sera établie et signée entre les parties.

ARTICLE 13 : TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions du Code du Travail, le titulaire devra prouver tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, sa conformité dans le domaine des règles relatives au travail dissimulé (pièces prévues aux articles D8222.5 et D8222.7 du Code du Travail : attestation « vigilance »). **Les documents devront être transmis sans que le Centre Hospitalier du Mans en ait à faire la demande.**

ARTICLE 14: RESPONSABILITE ET ASSURANCE

A - Responsabilité
Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages qu'il peut causer directement ou indirectement :

* à son personnel ou à des tiers.
* à ses biens, aux biens de l'établissement ou à ceux de tiers.

B - Assurances
Le titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

ARTICLE 15 : GARANTIE TECHNIQUE

A – POINT DE DEPART

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des équipements prise par le représentant de l'établissement concerné à l'article « opérations de vérification – Admission » du présent document.

B – DUREE

Les équipements sont garantis contre tous vices de fabrication et de fonctionnement pendant la durée définie dans les documents du marché (24 mois minimum).
Toute pièce changée pendant la durée de la garantie fera l'objet d'une nouvelle période de garantie de 24 mois.
La durée de garantie sera supérieure à 24 mois dans les cas où le titulaire l'aura indiqué dans son offre.

C – CONTENU

La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, réglages, frais de port et d'emballage, hébergement et déplacement des techniciens inclus.
La garantie s'applique à l'ensemble des pièces.

Elle comprend chaque année un nombre de visites préventives identiques aux prescriptions initiales du titulaire. Ces visites seront réalisées par les techniciens du titulaire avant la fin de la période de garantie. Pour ce faire, un contact préalable avec les responsables techniques de l'EPSM devra avoir lieu.

D – DELAI D'INTERVENTION

Le titulaire, durant la période de garantie, s'engage à assurer la remise en fonctionnement normal des équipements dans les 24 heures ouvrées suivant l'appel téléphonique de l'EPSM.

Ce laps de temps est décompté à partir d'un appel téléphonique, confirmé si nécessaire par télécopie, mail ou lettre recommandée avec avis de réception.

E – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de la garantie des matériels livrés, y compris de tous les éléments fabriqués par ses sous-traitants ou par ses fournisseurs.

F - PROLONGATION

La période de garantie est automatiquement prolongée de la durée d'immobilisation des équipements en panne.

ARTICLE 16 : AVANCE

Conformément aux dispositions des articles de R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la Commande Publique, une avance sera accordée au titulaire du marché, sauf s'il y renonce, au cas où le montant du marché serait supérieur à 50 000 Euros H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution serait supérieur à deux mois.

Néanmoins l'avance ne pourra être mandatée qu'après la constitution d'une garantie à première demande conformément à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. En aucun cas une caution personnelle et solidaire ne pourra être proposée.

L'avance est égale à 10 % du montant du marché conformément à l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 17 : DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Le régime des prix faisant l'objet du présent marché est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Les prix indiqués dans l'offre sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres charges, ainsi que tous les autres frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Ils s'entendent toutes taxes comprises, emballages perdus, marchandises livrées franco de port.

Les prix proposés dans l'offre seront **fermes**.

Conformément aux dispositions des articles R2112-10 et R2112-11 du Code de la Commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution du marché. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations et ne pourra intervenir qu'une seule fois.

Le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la période d'exécution du marché et constituera le prix de règlement.

Si la PSE « maintenance » est retenue, le prix pourra être actualisé.

ARTICLE 18 : DELAI DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-11 1° du Code de la Commande Publique, le délai maximum de paiement est de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture.

Ce délai pourra être réduit au cas où le titulaire du marché aura fait une proposition d'escompte pour paiement accéléré.

ARTICLE 19 : ESCOMPTE POUR PAIEMENT ACCELERE

Si le titulaire a proposé un escompte pour paiement accéléré et que cela a été accepté par l'EPSM, le montant de cet escompte sera déduit par le Directeur des Achats ou son représentant lors du règlement de la facture.

ARTICLE 20 : INTERETS MORATOIRES

Au cas où le délai maximum de paiement mentionné à l'article « Délai de paiement » du présent document ne serait pas respecté et conformément aux articles de R.2192-22 à R.2192-27 du Code de la Commande Publique, des intérêts moratoires seraient versés au titulaire par l'établissement concerné.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

De plus, au versement des intérêts moratoires, s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES FACTURES - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par le Centre Hospitalier du Mans au titre du marché est effectué suivant les règles de la Comptabilité Publique, ainsi que dans les conditions prévues par le C.C.A.G. mentionné dans le présent document.

Conformément au décret n°2016-1478 du 02 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales ou réglementaires, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de la facture,
- les nom et adresse du créancier,
- le destinataire de la facture,
- le code d'identification du service en charge du paiement (centre de gestion),
- le numéro et la date du marché et les références du bon de livraison,
- la désignation exacte du produit livré,
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés,
- la date de livraison,
- le prix unitaire hors taxes de chaque produit,
- le montant global hors taxes,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant global toutes taxes comprises,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement.

Depuis le 1er janvier 2017, le titulaire est vivement invité à **déposer ou à saisir ses factures et les pièces justificatives nécessaires s'y rapportant sur le site Chorus Pro** : *https://chorus-pro.gouv.fr* .

Code DLA04

ARTICLE 22 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Trésorerie Hospitalière du Mans
192 avenue Rubillard
BP 21072
72072 Le Mans cedex 1

ARTICLE 23 : MODIFICATION DU MARCHE

✓ Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen ci-après définie.

En effet, dans le cas où un établissement membre du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72), quel qu'il soit, recenserait un besoin similaire aux prestations, objet du présent marché, et ce, pendant toute sa durée, lesdites prestations seraient intégrées au présent marché.

Elles seront réalisées conformément au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières du marché, et, éventuellement à son (ou ses) annexe(s), et aux conditions prévues à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

Modalités de la modification

Un établissement membre du GHT 72 exprime, auprès du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, un besoin similaire à celui décrit dans le présent marché

Dans ce cas, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de modifier le présent marché en intégrant les prestations par la notification d'une « modification du marché» au titulaire. Cette modification au marché précisera le nom de l'établissement partie concerné, la durée d'exécution de la prestation, le lieu d'exécution.

✓ Prestations supplémentaires en cours de marché

En application de l'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de modifier le présent marché ayant pour objet des fournitures similaires jusqu'à la limite de 50 % du montant du marché.

✓ Substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R. 2194-5 l*e marché public peut être modifié l*orsqu'un nouveau titulaire ***se substitue au*** titulaire initial du marché public, dans l'un des cas suivants :
1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément à l'article R. 2194-2 ;
2° Dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le chapitre 6 : "Résiliation" du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics de fournitures courantes et de services.

ARTICLE 25 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document ou différentes de ces mêmes dispositions,
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent cahier.

ARTICLE 26 : DATE D'EXECUTION

Le marché est exécutoire à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 27 : LITIGES

En cas de contestation à l'occasion de la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la prestation, les parties s'efforceraient de la régler à l'amiable avant toute action en justice, conformément au chapitre 7 du C.C.A.G. des marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal Administratif

Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'île Gloriette - BP 24111
44041 NANTES Cedex.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics :

DIRECCTE des pays de la Loire
22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES CEDEX 1
☎ 02 53 46 79 83 - 🖷 02 53 46 79 79
paysdl.ccira@direccte.gouv.fr
http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/